

**SYNDICAT MIXTE DES PORTS  
DE L'ESTUAIRE DE LA SEUDRE**

\*

Ancienne Gare - Place Faure-Marchand  
17390 LA TREMBLADE

\*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2018**

**AFFICHÉ LE 26 DÉCEMBRE 2018**

**CS-181219-02**

*Nombre de membres :*

- En exercice :	14
- Présents :	10
- Absents :	04
- Pouvoirs :	00

**CS-181219-02 REGIME INDEMNITAIRE : MISE EN ŒUVRE DE LA PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT (P.S.R)**

L'an deux mil dix-huit, le dix-neuf décembre à quinze heure, le Comité syndical dûment convoqué le onze décembre deux mille dix-huit s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre TALLIEU, Président du Syndicat Mixte des ports de l'Estuaire de la Seudre.

**LES PRÉSENTS :**

- M. Jean-Pierre TALLIEU (T) ..... Communauté d'Agglomération Royan Atlantique
- M. François PATSOURIS (T) ..... Communauté d'Agglomération Royan Atlantique
- M. Mickaël VALLET (T) ..... Communauté de Communes du Bassin de Marennes
- M. Michel PRIOUZEAU (T) ..... Communauté d'Agglomération Royan Atlantique
- M. Noël Vincent GRIOLET (T) ..... Communauté d'Agglomération Royan Atlantique
- M. Vincent BARRAUD (T) ..... Communauté d'Agglomération Royan Atlantique
- M. Roger GUILLAUD (T) ..... Communauté d'Agglomération Royan Atlantique
- M. Jacques LYS (T) ..... Communauté d'Agglomération Royan Atlantique
- M. Dominique TONNAY (T) ..... Communauté d'Agglomération Royan Atlantique
- M. Maurice Claude DESHAYES (T) ..... Communauté de Communes du Bassin de Marennes

**En présence de :**

- M. CHEVALIER Pierre-Yves ..... Directeur du Syndicat Mixte des Ports de l'Estuaire de la Seudre

**LES ABSENTS EXCUSES :**

- M. Gilles SALLAFRANQUE (T) ..... Communauté d'Agglomération Royan Atlantique
- Mme Marie-Pierre QUENTIN (T) ..... Conseil départemental
- M. Pascal FERCHAUD (T) ..... Conseil départemental
- Mme Fabienne AUCOUTURIER (T) ..... Conseil départemental

o o o o

**Secrétaire de séance : GUILLAUD Roger**

o o o o



**SYNDICAT MIXTE DES PORTS  
DE L'ESTUAIRE DE LA SEUDRE  
COMITÉ SYNDICAL DU 19 DECEMBRE 2018**

**CS-181219-02 RÉGIME INDEMNITAIRE : MISE EN ŒUVRE DE LA PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT (P.S.R)**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°72-18 relatif à la prime de service et de rendement,

Vu le décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires de l'Etat,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires de l'Etat,

Vu l'article 36 du décret n°2012-1064 du 18 septembre 2012 portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs du développement durable,

Considérant que la prime de service et de rendement est directement transposable aux cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux et des techniciens territoriaux,

Considérant que la mise en place de cette prime peut être décidée par l'assemblée délibérante qui sera tenue de respecter les taux annuels maxima précisés dans l'arrêté ministériel du 19 décembre 2009 et de fixer les conditions d'attribution,

Considérant que la prime de service et de rendement est attribuée en fonction des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et de la qualité des services rendus,

Considérant que l'autorité attribue, par arrêté, les montants individuels dans la limite du crédit global, le montant global ne peut dépasser le double du montant annuel de base fixé pour le grade d'appartenance,

Considérant que la P.S.R sera octroyée aux agents non titulaires de droit public, sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des grades de référence,

Considérant que la prime de service et de rendement sera versée selon une périodicité mensuelle,

Considérant que la prime de service et de rendement peut se cumuler avec l'indemnité spécifique de service ainsi qu'avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sous réserve que l'agent y soit éligible,

Considérant que la prime de service et de rendement fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les taux seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,

### LE COMITE SYNDICAL

- après en avoir délibéré,

### DÉCIDE

1) d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat la prime de service et de rendement aux agents relevant des grades suivants :

- Technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe
- Technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Technicien

BENEFICIAIRES	TAUX ANNUEL DE BASE (montant de base en euros)	TAUX MAXIMUM INDIVIDUEL (montant de base en euros)
Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1400 €	2800 €
Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1330 €* 1330 €	2660 €
Technicien	1010 €* 1010 €	2020 €

\* Taux annuels de base applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

2) d'autoriser le Président à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

**- ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ -**

Le Président du Syndicat Mixte  
des Ports de l'Estuaire de la  
Seudre,

Jean-Pierre TALLIEU